

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03496

Numéro SIREN : 797 495 090

Nom ou dénomination : 4 STABLE STICK

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt 31217

4 STABLE STICK
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 62 Allée des Peupliers
33000 BORDEAUX
797 495 090 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-six juillet,
A quatorze heures,

Les associés de la Société 4 STABLE STICK, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 62 Allée des Peupliers 33000 BORDEAUX, sur convocation faite par le gérant.

Sont présents :

Monsieur Lilian CAMALET,
titulaire de

41 parts sociales en pleine propriété,

La Société PAO3AM,
représentée par son Gérant, Monsieur Pascal NORDLINGER,
titulaire de

10 parts sociales en pleine propriété,

La Société PRIVATE EQUITY,
représentée par son gérant, Monsieur Christophe NORDLINGER,
titulaire de

49 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Lilian CAMALET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Lecture du rapport du gérant,
- Augmentation du capital social de 9 000,00 euros par incorporation de report à nouveau créateur et élévation du nominal des parts existantes,

^{DS}
LC

^{DS}
CN

^{DS}
PN

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'acte de cession de parts en date du 26 juillet 2021,
- le rapport du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 26 juillet 2021 portant cession par Monsieur Lilian CAMALET et la Société PRIVATE EQUITY au profit de la Société PAO3AM de cinq parts sociales chacun leur appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Lilian CAMALET , trente-six parts sociales en pleine propriété, ci	36 parts
à la Société PAO3AM , vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
à la Société PRIVATE EQUITY , quarante-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	44 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

^{DS}
U

^{DS}
CN

^{DS}
PN

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à MILLE (1 000,00) euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de NEUF MILLE (9 000,00) euros pour le porter à DIX MILLE (10 000,00) euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 14 avril 2021.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 100 parts existantes, lequel est porté de 10,00 euros à 100,00 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000,00 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
U

DS
CN

DS
PN

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Lilian CAMALET

DocuSigned by:

7E9A172D0A0D44C...

Monsieur Christophe NORDLINGER
Représentant la Société PRIVATE EQUITY

DocuSigned by:

AD0C441565F7425...

Monsieur Pascal NORDLINGER
Représentant la Société PAO3AM

DocuSigned by:

04EB27F3B37F4FE...

DS


DS


DS


4 STABLE STICK
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 62 Allée des Peupliers
33000 BORDEAUX
797 495 090 RCS BORDEAUX

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUILLET 2021

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 26 juillet 2021 portant cession par Monsieur Lilian CAMALET et la Société PRIVATE EQUITY au profit de la Société PAO3AM de cinq parts sociales chacun leur appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Lilian CAMALET , trente-six parts sociales en pleine propriété, ci	36 parts
à la Société PAO3AM , vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
à la Société PRIVATE EQUITY , quarante-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	44 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à MILLE (1 000,00) euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de NEUF MILLE (9 000,00) euros pour le porter à DIX MILLE (10 000,00) euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 14 avril 2021.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 100 parts existantes, lequel est porté de 10,00 euros à 100,00 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000,00 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Lilian CAMALET,
né le 2 août 1980 à TOULOUSE,
de nationalité française,
demeurant Chemin des Monges 81310 LISLE SUR TARN,

La Société PRIVATE EQUITY,
Société à responsabilité limitée au capital de 2 527 000 euros,
ayant son siège social 62 allée des Peupliers 33000 BORDEAUX,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro
représentée par Monsieur Christophe NORDLINGER, en qualité de gérant,

ci-après dénommés "les cédants",

d'une part,

ET

La Société PAO3AM,
Société à responsabilité limitée au capital de 2 528 900 euros,
ayant son siège social, La Parge, 51 Route de Jonzac 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 538 956 343,
représentée par Monsieur Pascal NORDLINGER, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "la cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DE LA CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

- que Monsieur Lilian CAMALET est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 4 STABLE STICK n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

DS
U

DS
CN

DS
PN

Les cédants et la cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à BORDEAUX du 6 septembre 2013, enregistré le 2 octobre 2013 au Service des Impôts de BORDEAUX CENTRE, bordereau 2013/2 069, case 11, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 4 STABLE STICK, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 62 Allée des Peupliers 33000 BORDEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 797 495 090 pour une durée de 99 ans expirant le 26 septembre 2112.

La Société 4 STABLE STICK a pour objet principal la commercialisation, la fabrication et la conception de tous produits, services et licences liés à la nature ainsi qu'aux activités et loisirs de plein air.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur Lilian CAMALET, quarante et une parts sociales en pleine propriété, ci	41 parts
La Société PAO3AM, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
La Société PRIVATE EQUITY, quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	49 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Lilian CAMALET.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société :

- Monsieur Lilian CAMALET : 41 parts sociales de 10,00 euros chacune ;
- La Société PRIVATE EQUITY : 49 parts sociales de 10,00 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

DS
UC

DS
CN

DS
PN

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

CESSION

Par les présentes :

- Monsieur Lilian CAMALET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société PAO3AM qui accepte, CINQ (5) parts sociales de 10,00 euros sur les 41 parts lui appartenant dans la Société ;
- La Société PRIVATE EQUITY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société PAO3AM qui accepte, CINQ (5) parts sociales de 10,00 euros sur les 49 parts lui appartenant dans la Société.

La Société PAO3AM devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- CINQUANTE euros (50,00 €), pour la cession des parts de Monsieur Lilian CAMALET ;
- CINQUANTE euros (50,00 €), pour la cession des parts de la Société PRIVATE EQUITY.

Soit DIX euros (10,00 €) par part sociale, que la Société PAO3AM a payé à l'instant même aux cédants, qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10-1 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la Société 4 STABLE STICK est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

DS
UC

DS
CN

DS
PN

Compte tenu du prix global de cession qui s'élève à 100,00 euros, le montant des droits d'enregistrement est fixé à 25 euros.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BORDEAUX

Le 26 juillet 2021

Monsieur Lilian CAMALET

Les cédants feront précéder leur signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

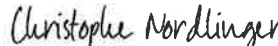
Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq parts. Bon pour quittance.

DocuSigned by:

7E9A172D0A0D44C...

La Société PRIVATE EQUITY

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq parts. Bon pour quittance.

DocuSigned by:

AD0C441565F7425...

La Société PAO3AM

La cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

DocuSigned by:

04EB27F3B37F4FE...

Le présent acte sous signature privée, horodaté par la Société DocuSign, aux jour mois et an indiqués ci-dessus, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature électronique qualifiée en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

DS


DS


DS


4 STABLE STICK
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 62 Allée des Peupliers
33000 BORDEAUX
797 495 090 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour suite à la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2021.

Copie certifiée conforme par le Gérant.

DocuSigned by:
Lilian Calmet
7E9A172D0A0D44C...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La commercialisation sous toutes ses formes, la fabrication, la conception de tous produits, tous services, toutes licences... liés à la nature et/ou à toutes activités ou tous loisirs de plein air ou ayant tout rapport avec la nature,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 4 STABLE STICK.

2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 62 Allée des Peupliers, 33000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Lilian CAMALET, la somme de	510.00 euros
par la société PRIVATE EQUITY, la somme de	490.00 euros

Soit au total la somme de MILLE (1 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert le 9 août 2013 au nom de la société en formation à la banque LCL Agence de BORDEAUX JUDAÏQUE 1838 à BORDEAUX (33000) 292, Rue Judaïque. ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000,00 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Lilian CAMALET, trente-six parts sociales en pleine propriété, ci	36 parts
à la Société PAO3AM, vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
à la Société PRIVATE EQUITY, quarante-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	44 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Lilian CAMALET est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Lilian CAMALET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.